

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal d'Ulverton, tenue le 9 septembre 2024 au centre communautaire d'Ulverton, 155, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;

Est également présente Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière,

JOËLLE HÉNAULT	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
MARIE GERVAIS	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SUZANNE SERHAN	Siège # 3		Siège # 6

Absence : PHILIPPE GOSELIN

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 204-09-2024 Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par **Marie Gervais**.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 205-09-2024 **CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale, greffière-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance ordinaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2024

Rés. 206-09-2024 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Suzanne Serhan** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 20 août au 9 septembre 2024 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES COMITÉS

5.1. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES COMITÉS

6. FINANCE

6.1. DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Rés. 207-09-2024 La directrice générale, greffière-trésorière procède au dépôt du rapport de délégation des pouvoirs du mois d'août 2024, conformément à l'article 961.1 du Code Municipal. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 2024-05 totalisent 264,16 \$.

6.2. ADOPTION DES COMPTES DU 20 AOÛT AU 9 SEPTEMBRE 2024

Rés. 208-09-2024 **CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale, greffière-trésorière a remis une copie du rapport mensuel des comptes à payer 39 647,51 \$, des salaires 6 213,39 \$ et des chèques émis 12 852,05 \$, à chacun des membres du Conseil, pour un montant total de 58 712,95 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Claude Lefebvre** et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes à payer et les chèques émis selon le rapport mensuel transmis à chacun des membres du Conseil pour la période du 20 août AU 9 septembre 2024 soient acceptés et/ou payés.

ADOPTÉE

7. URBANISME

7.1 PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 20 AOÛT 2024 : 0

7.2. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-07

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07

(Second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE CHEVAUX DANS LES ZONES R-1 À R-4 ET C-1

Rés. 209-09-2024 **CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire autoriser et encadrer la garde de chevaux dans les zones R-1 à R-4 et C-1 du périmètre d'urbanisation de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **Karl Lindsay** lors de la séance du 19 août 2024 et qu'un PREMIER projet a été adoptée lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 septembre 2024 sur le projet de règlement numéro 2024-07 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Marie Gervais** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **ADOpte**, par la présente, le SECOND projet de règlement numéro 2024-07 conformément à l'article 128 de la Loi et ;
- **STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 4 du chapitre 5 portant sur la garde de chevaux dans les zones R-1 et C-1 est renommée « Garde de chevaux dans les zones R-1 à R-4 et C-1 ».

Article 3

L'article 5.12 du règlement de zonage #389-2006 concernant les généralités de la section 4 du chapitre 5 est modifié de la manière suivante :

GÉNÉRALITÉS 5.12

La présente section vise à réglementer la garde de chevaux à des fins récréatives dans les zones R-1 à R-4 et C-1.

Un minimum de 16 187,43 mètres carrés est requis pour posséder un cheval et un cheval est permis par acre de terrain sans jamais excéder le nombre de quatre (4).

Les dispositions contenues dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.°26)* ainsi que dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* s'appliquent.

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage # 389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X7 » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « élevage artisanal » et des colonnes correspondant aux zones R-2 à R-4.

Le tout afin de permettre cet usage sous conditions dans ces zones.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON CE 9^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale / Greffière-Trésorière

7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-08

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT N° 2024-08

ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT PAR LE REQUÉRANT D'UN
AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES
DÉBOURSÉS RÉELS RELIÉS À LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Rés. 210-09-2024 **Règlement no. 2024-08** : 2_2024-08-19, Règlement établissant le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement.

CONSIDÉRANT QUE les coûts engendrés par une procédure d'amendement des règlements d'urbanisme, tels les frais d'urbaniste, les frais de publication d'avis dans le journal, les frais de procédure d'enregistrement et du scrutin, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire assumer par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme, les déboursés réels reliés à la procédure d'amendement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par **Joëlle Hénault** à la séance ordinaire du 19 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par **Lynda Tétreault** lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par **Suzanne Serhan** et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro 2024-08, intitulé « Règlement établissant le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement » soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1.1 Disposition générale

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir le remboursement par le requérant d'un amendement aux règlements d'urbanisme des déboursés réels reliés à la procédure d'amendement,

Article 3 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne qui requiert un amendement aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, soit les règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, est tenue de rembourser à la Municipalité, les déboursés réels encourus par cette dernière, à l'occasion d'une telle procédure d'amendement aux règlements d'urbanisme, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 Déboursés réels

Les déboursés réels pouvant être ainsi exigés de toute personne requérant un amendement aux règlements d'urbanisme sont les suivants :

- Frais d'administration fixe 200 \$;
- Frais d'urbaniste pour la préparation des projets de règlement et des plans ;

- Frais de publication des avis requis par la loi dans les journaux ;
- Frais reliés à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 551 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) ;
- Frais reliés à la préparation, le cas échéant, de la liste référendaire incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 565 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) ;
- Frais reliés à la tenue, le cas échéant, d'un scrutin référendaire incluant, mais sans limitation, la rémunération du personnel conformément à l'article 567 et 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) et le matériel nécessaire au vote.

Article 5 Dépôt

Le requérant d'un amendement au zonage doit, avant que la Municipalité n'entame quelque procédure reliée à l'amendement au règlement de zonage, verser à la municipalité un dépôt qui servira à défrayer les déboursés réels encourus. Le montant du dépôt est établi comme suit :

A) SEPT CENT DOLLARS (700 \$) dans le cas d'un amendement qui exigera la modification d'un (1) seul règlement d'urbanisme ;

B) MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'un (1) amendement qui exigera la modification de plus d'un règlement d'urbanisme.

Article 6 Excédent

Tout excédent du dépôt sur les déboursés réels encourus est remboursé par la Municipalité au requérant après l'entrée en vigueur du règlement ayant fait l'objet de la demande d'amendement au requérant.

Article 7 Retard de paiement

Les montants payables aux termes du présent règlement portent intérêt au même taux prévu au règlement annuel d'imposition des taxes municipales et ce, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'expiration de la facture.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale / Greffière-Trésorière

7.4. DEMANDE D'APPUI – DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE

Rés. 211-09-2024

CONSIDÉRANT QUE Construction DJL inc. dépose une demande d'autorisation à la CPTAQ afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une sablière sur les lots 5981285; 5981283; 3511505 et 3511506 ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les lots 3511505 et 3511506 sont situés dans la municipalité d'Ulverton ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est existant ;

CONSIDÉRANT QUE l'impact sur le potentiel agricole reste inchangé ;

- CONSIDÉRANT QUE** les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles restent inchangées ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation n'engendrerait aucune contrainte supplémentaire sur les activités agricoles ;
- CONSIDÉRANT QUE** les contraintes et les effets de l'application des lois et règlements pour les établissements de production animale demeurent inchangées ;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas d'espaces appropriés hors de la zone agricole puisqu'il s'agit d'un usage existant ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ne sont pas impactées puisqu'il n'y a pas d'aliénation ;
- CONSIDÉRANT QUE** la préservation des ressources eau et sol demeure inchangée ;
- CONSIDÉRANT QUE** les paragraphes 8 à 11 de l'article 62 de la LPTAA ne s'applique pas au présent projet de renouvellement d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal appui la demande d'autorisation à la CPTAQ afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur les lots 5981285; 5981283; 3511505 et 3511506.

ADOPTÉE

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA : 15 MINUTES

9. ADMINISTRATION

9.1. AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À SIGNER ET SOUMETTRE LE CALENDRIER DE CONSERVATION À LA BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC – POUR APPROBATION

Rés. 212-09-2024

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton est un organisme public visé au paragraphe n° 4 de l'annexe de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Claude Lefebvre** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise, Vicki Turgeon, directrice générale, greffière-trésorière à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton.

ADOPTÉE

9.2. DEMANDE DE PRIX – INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT POUR 2025

Rés. 213-09-2024

IL EST PROPOSÉ par **Joëlle Hénault** **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour le service d'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et de vérifier auprès d'autres municipalités la possibilité de partager un inspecteur.

ADOPTÉE

9.3. APPEL D'OFFRES CAR-2025 – UMQ – MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

Rés. 214-09-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents carburants en vrac de (essences, diesels et mazouts) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles ;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Claude Lefebvre** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte ce qui suit, à savoir :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

QUE la Municipalité d'Ulverton joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1 avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale ;

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans, sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables ;

QUE la Municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom ;

QUE la Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé ;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

ADOPTÉE

9.4. MÉDIATION CULTURELLE – MUSIQUE DU MONDE – AUTORISER LA DÉPENSE

Rés. 215-09-2024

IL EST PROPOSÉ par **Marie Gervais** **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise la dépense pour la tenue de l'évènement « Musique du Monde », le 16 novembre 2024 et ce, pour un montant de l'ordre de 1 125,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.5. ÉQUIJUSTICE DANS LA MRC – ADHÉSION 2024-2025

Rés. 216-09-2024

IL EST PROPOSÉ par **Karl Lindsay** **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal adhère à Équijustice Estrie, membre du réseau Équijustice et ce, pour un montant de l'ordre de 312,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.6. MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS – DEMANDE D'APPUI – REFONTE DES PRINCIPES D'EXEMPTIONS FISCALES POUR MOTIFS RELIGIEUX

Rés. 217-09-2024

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Ville de Boisbriand, par sa résolution numéro 2024-06-369, demandant une refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux, qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE lorsque le législateur québécois a prévu, à une époque lointaine, cette possibilité pour les institutions religieuses d'être exemptées du paiement de leurs taxes foncières, c'était de toute évidence, une manière de refléter la volonté de la société québécoise ainsi que des instances gouvernementales de compenser ces institutions pour leur contribution sociale et communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE de nos jours, les instances publiques et gouvernementales doivent préconiser la laïcité tout en laissant la liberté aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix, et ce, dans le plus grand respect des pratiques religieuses distinctes de tous un chacun, mais aussi en respectant les droits des citoyens qui ne pratiquent aucune religion ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 204.12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permet uniquement aux propriétaires pouvant être qualifiés à titre d'institution religieuse de bénéficier d'une exemption de paiement de leurs taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QUE pour la Ville de Boisbriand, il est évident que le simple fait d'être un propriétaire, d'avoir une existence légale et d'avoir en son nom la propriété d'immeubles ne constitue pas en soi un acte religieux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Boisbriand, par la présente résolution et les démarches futures qui en découleront, ose poser la question à savoir s'il est juste et équitable dans notre société actuelle de favoriser fiscalement ceux

qui pratiquent une religion, et ce, au détriment des autres citoyens et demande, par le fait même, à ce que soit effectuée une vaste revue législative des notions d'exemptions fiscales et des critères devant être respectés afin de pouvoir en bénéficier, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial d'obtenir l'appui du monde municipal afin d'inciter le gouvernement du Québec à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour préciser ce qu'est une véritable institution religieuse afin d'empêcher les échappatoires et les situations extrêmes qu'a créées et créera une interprétation trop large des dispositions législatives applicables ;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel d'obtenir l'appui des autres municipalités du Québec et des organismes municipaux de tous les niveaux afin que soit remis en question le principe même d'exemption fiscale envers les institutions religieuses en raison, non seulement, de l'évolution de la société québécoise moderne, mais également en raison des impératifs fiscaux auxquels sont confrontées les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années la Ville de Boisbriand est impliquée dans un litige de nature fiscale qui a fait ressortir des éléments plus que troublants non seulement en ce qui a trait à l'interprétation large et libérale applicable en matière d'exemption religieuse, mais également quant à ce qui est considéré comme étant suffisant pour être reconnu à titre d'institution religieuse au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs millions de dollars en taxes foncières sont en jeu ;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier fait ressortir des questionnements sérieux à savoir s'il est toujours juste et approprié de continuer à favoriser fiscalement des entités dites religieuses dans le contexte social, politique et économique actuel, et ce, au détriment des autres organismes communautaires ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur Jonathan Thibault et appuyé par monsieur Daniel Kaeser

D'INTERVENIR par l'entremise de sa mairesse, madame Christine Beaudette, auprès de toutes les instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la *Loi sur la fiscalité municipale* de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 2024-06-369 de la ville de Boisbriand et appui leur demande par l'adoption de sa résolution numéro CA-2024-08-15 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton est également en accord avec les énoncés de la résolution 2024-06-369 de la Ville de Boisbriand ainsi que la résolution CA-2024-08-15 de la MRC du Val-Saint-François ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal,

- **DEMANDE** au gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la *Loi sur la fiscalité municipale* de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles ;
- **AUTORISE** la directrice générale à transmettre une copie de cette résolution au premier ministre du Québec, aux municipalités de la MRC du Val-Saint-François et à la Ville de Boisbriand.

ADOPTÉE

9.7. PNHA – DEMANDE DE SUBVENTION 2024-2025 – PHASE 2 « SAGESSE NUMÉRIQUE, TISSONS DES LIENS ! »

Rés. 218-09-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire favoriser le vieillissement en santé en luttant contre l'isolement social tout en continuant à appuyer la littératie numérique des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE la réponse au projet « Sagesse numérique, brisons l'isolement » a été grandement favorable et que la municipalité désire ajouter une phase 2, intitulée « Sagesse numérique, tissons des liens ! » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal,

- **AUTORISE** le dépôt de la demande de subvention pour le projet « Sagesse numérique, tissons des liens ! » ;
- **ET** mandate Mme Lynda Tétreault, mairesse, à signer les documents pertinents à la demande pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton.

ADOPTÉE

9.8. FRR – DEMANDE DE SUBVENTION 2024 – PICKLEBALL ET SOCCER

Rés. 219-09-2024

CONSIDÉRANT QU' une enveloppe a été accordée au Fonds de développement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton peut se qualifier pour obtenir une subvention de ce Fonds ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accueilli favorablement les deux propositions suivantes :

- L'amélioration des infrastructures communautaires pour le pickleball ;
- La revitalisation du parc Dunkerley par l'aménagement des infrastructures pour permettre l'ajout d'un terrain de soccer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal,

- **AUTORISE** le dépôt de la demande de subvention pour un montant maximal de 27 793,00 \$;
- **ET** mandate Mme Lynda Tétreault, à signer les documents pertinents à la demande pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton.

ADOPTÉE

9.9. MTQ – ACCEPTATION DE L'OFFRE DE DISPOSITION D'UN IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE – RÉFÉRENCE : 9 1988 00918

Rés. 220-09-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton désire acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 357 969, du cadastre du Québec et que la ministre des Transports et de la Mobilité durable consent à disposer de cet immeuble en faveur de la Municipalité d'Ulverton (ci-après « Municipalité ») pour le prix de 37 900,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le prix mentionné ci-dessus exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). La vente de l'immeuble est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. La Municipalité n'a pas présenté de demande d'inscription aux autorités concernées, les montants de TPS et de TVQ devront alors être ajoutés au prix de vente et la ministre des

Transports et de la Mobilité durable les remettra aux autorités concernées ;

- CONSIDÉRANT QUE** dans l'acte notarié à intervenir, la Municipalité devra s'engager à respecter une restriction d'utilisation de l'immeuble. L'acte notarié devra comprendre les conditions précises reliées à cette restriction ainsi que les conséquences en cas de contravention de cet engagement. À cet effet, les clauses particulières qui devront être insérées à l'acte notarié sont jointes, en annexe, à la présente résolution ;
- CONSIDÉRANT QUE** cet immeuble est assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ainsi, nous ne pourrons pas l'utiliser à une fin autre que l'agriculture, à moins que nous n'obtenions l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou que nous puissions vous prévaloir de droits prévus par la Loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la vente sera faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** il appartient à la Municipalité de vérifier auprès des autorités compétentes que la destination qu'elle entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. De plus, il appartient à la Municipalité de faire toutes les vérifications qu'elle jugera nécessaires relativement à l'utilisation actuelle ou antérieure de l'immeuble et obtenir toutes les autorisations légales requises, le cas échéant ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité deviendra propriétaire de l'immeuble à compter de la signature de l'acte notarié et en prendra possession dans son état à ce moment avec toutes les servitudes qui peuvent être publiées notamment les servitudes de non-accès publiés sous les numéros 113 367 et 20 733 124 et elle pourra l'occuper à la même date ;
- CONSIDÉRANT QUE** les servitudes de non-accès ci-dessus mentionnées interdisent l'accès de quelque façon que ce soit à l'autoroute 55 (fonds dominant), à travers la ligne indiquée par les points 83-82D-82C-82B sur le plan joint en annexe ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité payera, à compter de la signature de l'acte notarié, les taxes et impositions foncières qui pourront affecter l'immeuble ;
- CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Transports et de la Mobilité durable ne fournira aucune copie de ses titres, d'état certifié des droits inscrits au registre foncier ni de certificat de localisation et la Municipalité la dégagera de toute obligation à cet égard ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dégagera la ministre des Transports et de la Mobilité durable de toute obligation de clôturer ou de participer aux frais de clôture entre l'immeuble et le chemin public ou tout immeuble contigu qui pourrait demeurer la propriété de la ministre des Transports et de la Mobilité durable
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité devra mandater un notaire, à ses frais, afin de préparer et recevoir l'acte notarié. Il est entendu que les représentantes autorisées de la Municipalité devront signer l'acte notarié devant ce notaire puisque la signature du représentant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sera reçue par un notaire délégué de la Direction des affaires juridiques du ministère des Transports et de la Mobilité durable. La Municipalité devra informer le Ministère du nom et de l'adresse du notaire qu'elle aura mandaté ;

CONSIDÉRANT QUE l'acte notarié devra être signé dans les soixante (60) jours suivant l'expédition des instructions au notaire instrumentant. De plus, la ministre des Transports et de la Mobilité durable se réserve, après ce délai, le droit d'annuler l'offre et de conserver le montant versé en acompte à titre de dommages et intérêts liquidés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est intéressée à faire l'acquisition de l'immeuble aux conditions et spécifications précédentes, veuillez nous retourner les documents suivants :

- formulaire *Acceptation de l'offre* rempli et signé à l'endroit approprié ;
- chèque certifié, mandat-poste ou traite bancaire de 3 790,00 \$, représentant 10 % du prix de l'offre, à titre d'acompte, à l'ordre du ministre des Finances ;
- copie des certificats d'inscription (TPS et TVQ) de la Municipalité, si elle est un inscrit
- copie du document autorisant la signature du formulaire *Acceptation de l'offre* (résolution, règlement, procuration, etc.)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Marie Gervais** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal,

- **AUTORISE** l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 357 969, du cadastre du Québec, de la municipalité d'Ulverton, au montant de 37 900,00 \$, avant taxes ;
- **MANDATE** Mme Lynda Tétreault, mairesse et Mme Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer les documents pertinents à l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 357 969, pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton ;
- **TRANSMET** une copie, par la poste, à l'attention de José De Andrés, Ministre des Transports et de la Mobilité durable ;
- **TRANSMET** une copie des documents numérisés, par courriel, à l'attention de José De Andrés, Ministre des Transports et de la Mobilité durable, afin d'accélérer le traitement de notre dossier ;

ADOPTÉE

10. VOIRIE

10.1. OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURE ET LIVRAISON D'ABRASIF (SABLE) ET DE SEL DE DÉGLAÇAGE

Rés. 221-09-2024

IL EST PROPOSÉ par **Claude Lefebvre** **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal octroie le contrat à Transport Jim Coddington, pour la fourniture de 250 Tonnes d'abrasif (sable) selon les critères du MTQ et de 7% de sel de déglacage, pour un montant de 5 965,00 \$, avant taxes.

ADOPTÉE

10.2. DEMANDE DE PRIX – DÉNEIGEMENT SAISON HIVERNALE 2024-2025

Rés. 222-09-2024

IL EST PROPOSÉ par **Claude Lefebvre** **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux (2) fournisseurs pour le déneigement de 18,5 km.

ADOPTÉE

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 223-08-2024 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par **Claude Lefebvre** que la séance soit levée à 19 h 27. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 7 octobre 2024.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale, greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 9^e jour du mois de septembre 2024.

Lynda Tétreault,
Mairesse